

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-94

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 07/12/2022, s'est réuni en session ordinaire, à Vourles, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Guillaume LEVEQUE

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37
Nombre de conseillers communautaires présents : 30
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 5
Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mme, Valérie GRILLON, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Daniel SERANT, Mme Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Lionel BRUNEL donne pouvoir à Laurence BEUGRAS
Marie DECHESNE donne pouvoir à Anne-Claire ROUANET
Patricia GRANGE donne pouvoir à Grégory NOWAK
Corinne JEANJEAN donne pouvoir à Pierre FOUILLAND
Audrey PLATARET donne pouvoir à Claire REBOUL

ABSENTS :

Clémence DUCASTEL
Christine MARCILLIERE

Délibération publiée le 19 décembre 2022

Objet : Acquisition de deux parcelles sur Vourles

Vu le rapport par lequel Jérôme Crozet expose ce qui suit :

Contexte :

La Safer s'est rapprochée de la CCVG concernant la mise en vente d'un ensemble de deux parcelles situées sur Vourles, pour lesquelles les propriétaires ont sollicité son accompagnement.

Elle souhaite en effet savoir si la CCVG envisagerait d'acquérir ces parcelles, compte tenu des enjeux écologiques qu'elles représentent.

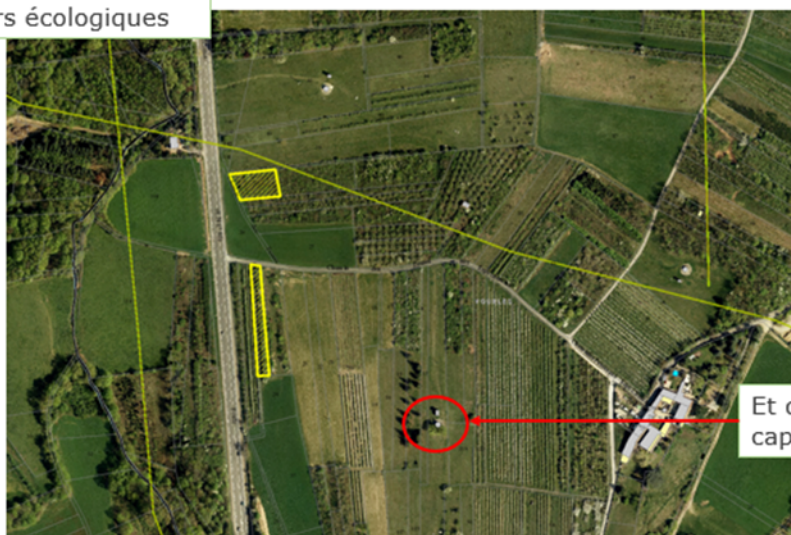
Localisation et caractéristiques des parcelles :

Cadastrées AX37 et BA36, elles sont situées au sud de la commune de Vourles, en proximité de Montagny.



Elles sont classées en zone A du PLU de la commune, en **périmètre de protection rapproché de puits de captage du Sidesol** et à proximité de corridors écologiques identifiés au PLU de la commune. Elles sont également classées au périmètre PENAP de l'Ouest Lyonnais.

A proximité de
corridors écologiques



Et d'un puits de
captage SIDESOL

Selon la qualité des friches, ces parcelles pourront être conservées, partiellement ou totalement, comme des réservoirs de biodiversité et/ou remise en culture, dans le cadre d'un bail rural environnemental et dans le respect de la réglementation liée à la protection des puits de captage, à l'une des personnes qui s'installera dans le futur bâtiment agricole collectif.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel s'élève à **3 448 € TTC, hors frais de notaire**. Ce coût comprend :

- L'acquisition des parcelles : 2 668 €, soit **1€/m²**
- Les frais d'intervention de la Safer : 780 € TTC

Proposition :

Il est proposé d'acquérir ces parcelles afin d'en assurer une gestion compatible avec les enjeux environnementaux du secteur sur le long terme, en cohérence avec la politique Agriculture 2030 et la future stratégie foncière environnementale de la CCVG.

Considérant l'avis favorable de la commission METEA du 14 novembre 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition des parcelles ;

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents afférents.

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits dans le budget 2022 ;

Extrait certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)